

ASSEMBLEE NATIONALE30 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 276

présenté par
M. Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 361-8 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une partie de la Dotation Jeune Agriculteur est consacrée à l'amorce d'une épargne de précaution, c'est à dire sur la Dotation Pour Aléas.

Un décret précisera les modalités de ce mécanisme. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour favoriser l'accès de tous les exploitants à la DPA, il est proposé de consacrer une partie de la DJA en vue d'aider à l'amorce d'une épargne de précaution.